

Document:-
A/CN.4/SR.1908

Compte rendu analytique de la 1908e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1985, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

36. M. OUCHAKOV dit que, selon le projet d'article 36, la valise diplomatique est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve sur le territoire de l'Etat de réception ou de transit : elle ne peut donc faire l'objet d'aucune inspection, que ce soit par des moyens électroniques ou autres. Toute inspection de la valise porterait atteinte à son inviolabilité. Plusieurs membres de la Commission ont parlé des abus qui pouvaient être commis par l'Etat de réception ou de transit et par l'Etat d'envoi. Or, que faut-il entendre par « abus » en droit ? Dans le premier cas, l'abus serait d'inspecter une valise diplomatique en dépit de son inviolabilité, inviolabilité qui assure la protection juridique de l'Etat d'envoi, et dans le second, d'utiliser la valise pour introduire dans un Etat de réception ou de transit des objets frappés d'une interdiction d'importation, interdiction qui assure la protection juridique de l'Etat de réception ou de transit. Dans l'un et l'autre cas, l'Etat qui se rend coupable d'une violation commet un fait internationalement illicite, qui peut être un délit ou un crime, et engage sa responsabilité internationale.

37. Les possibilités de violation sont nombreuses, comme l'ont montré les déclarations des membres de la Commission. Ainsi, l'inspection d'une valise diplomatique à l'aide de rayons X peut mettre complètement hors d'usage des pellicules envoyées par la valise. Une telle mesure peut entraîner des contre-mesures de la part de l'Etat d'envoi, qui cherchera à mieux protéger le contenu de sa valise, et on assistera alors à une escalade de mesures et de contre-mesures.

La séance est levée à 13 heures.

1908^e SÉANCE

Vendredi 21 juin 1985, à 10 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balanda, M. Barboza, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. El Rasheed Mohamed Ahmed, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Laclea Muñoz, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitkul, M. Tomuschat, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL ³ (suite)

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).

³ Les textes des projets d'articles examinés par la Commission à ses précédentes sessions sont reproduits comme suit :

Art. 1 à 8 et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-cinquième session : *Annuaire... 1983*, vol. II (2^e partie), p. 57 et suiv.

ARTICLE 23 (Immunité de juridiction),

ARTICLE 36 (Inviolabilité de la valise diplomatique),

ARTICLE 37 (Exemptions de la visite douanière, des droits de douane et de tous impôts et taxes),

ARTICLE 39 (Mesures de protection dans des circonstances qui empêchent la remise de la valise diplomatique),

ARTICLE 40 (Obligations de l'Etat de transit en cas de force majeure ou d'événement fortuit),

ARTICLE 41 (Non-reconnaissance d'Etats ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires),

ARTICLE 42 (Rapport entre les présents articles et les autres conventions et accords internationaux) *et*

ARTICLE 43 (Déclaration d'exceptions facultatives à l'application des articles à des types désignés de courriers et de valises) ⁴ [suite]

1. M. OUCHAKOV, poursuivant ses observations sur le projet d'article 36 qu'il a abordé à la séance précédente, dit que si la Commission se veut efficace, elle devra suggérer aux Etats de réception et aux Etats de transit, qui risquent d'être dupés par les Etats d'envoi, d'ouvrir systématiquement toutes les valises diplomatiques. Une fois ouverte, la valise devra être soumise à une inspection minutieuse, un objet apparemment anodin pouvant avoir un tout autre usage que celui qu'on lui prêtera de prime abord. Dans ces conditions, le plus sage ne serait-il pas encore de renvoyer toutes les valises ?

2. Après avoir poussé à l'extrême cette argumentation, M. Ouchakov fait observer que ce qui importe, c'est que la mission reçoive la valise diplomatique, dont le contenu ne doit préoccuper en rien l'Etat de transit ou l'Etat de réception dans la mesure où il est destiné exclusivement à l'usage du personnel de la mission. Le seul vrai problème consiste, pour l'Etat de réception, à veiller à ce que le contenu de la valise, qu'il s'agisse de stupéfiants ou d'autres choses, ne quitte pas la mission. La valise diplomatique doit servir aux fins de la mission, quelles qu'elles soient, et doit donc être inviolable. Cette garantie fait pendant à l'interdiction d'envoyer par la valise des objets qui ne seraient pas utilisés par la mission elle-même. Une fois reconnue son inviolabilité, il va de soi que la valise doit être exemptée de toute visite douanière, comme le stipule le projet d'article 37.

3. Passant au projet d'article 39, dont il juge le titre acceptable, M. Ouchakov s'interroge sur le sens qu'il convient de donner à l'expression « en cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique ». A propos du projet d'article 40, il pense qu'il suffit d'évoquer le cas de force majeure, et qu'il n'est pas utile de faire allusion au cas « d'événement fortuit », expression qui risque de susciter des difficultés d'interprétation. Il ne voit pas d'inconvénient à accepter le projet d'article 41.

Art. 8 (révisé), art. 9 à 17 et art. 19 et 20, et commentaires y relatifs, adoptés provisoirement par la Commission à sa trente-sixième session : *Annuaire... 1984*, vol. II (2^e partie), p. 47 et suiv.

Art. 24 à 35, renvoyés au Comité de rédaction à la trente-sixième session de la Commission : *ibid.*, p. 23 et suiv., notes 84 à 90, 93 à 97.

Art. 23 et art. 36 à 42, présentés aux trente-cinquième et trente-sixième sessions de la Commission : *ibid.*, p. 22, 27 et suiv., notes 82 et 98 à 104.

⁴ Pour les textes, voir 1903^e séance, par. 1.

4. Quant au projet d'article 43, il est étroitement lié à l'article 3, consacré à la définition des expressions employées, et notamment à celle du « courrier diplomatique ». Il faut accorder aux Etats qui ne sont pas parties aux quatre conventions de codification la faculté d'opérer un choix parmi les différents types de courrier et de valise pour déterminer ceux qu'ils voudront voir couverts par la future convention. Les Etats doivent être libres de ne pas appliquer cette convention à tous les courriers et valises énumérés dans l'article 3. Pour que cet instrument soit applicable, il faut y inclure une disposition du type de l'article 43, auquel il faudra apporter, malgré tout, quelques retouches d'ordre rédactionnel. Enfin, M. Ouchakov propose d'ajouter au projet une disposition sur la non-discrimination entre les Etats, calquée sur l'article 83 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

5. M. DÍAZ GONZÁLEZ félicite le Rapporteur spécial d'avoir tenu compte dans son sixième rapport (A/CN.4/390) des observations faites aux précédentes sessions de la CDI et de la Sixième Commission de l'Assemblée générale. En présentant son sixième rapport (1903^e séance), le Rapporteur spécial a évoqué l'idée déjà émise de faire du courrier diplomatique une sorte de super-ambassadeur. M. Díaz González ne pense pas qu'il faille aller si loin et accorder au courrier diplomatique plus d'immunités et de prérogatives qu'à un chef de mission. Comme M. Flitan (1904^e séance) l'a fait observer à propos du projet d'article 23, la Commission n'a pas reçu de l'Assemblée générale mandat de modifier les conventions existantes en restant en deçà de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ou en allant au-delà de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, d'autant que l'article 16 du projet assure la protection du courrier diplomatique et l'inviolabilité de sa personne. Pourquoi le courrier diplomatique aurait-il besoin de l'immunité de juridiction pénale pendant le peu de temps qu'il passe dans l'Etat de transit ou l'Etat de réception ? S'il se rend dans ces Etats pour y commettre un délit, il bénéficiera de la protection prévue à l'article 16.

6. M. Díaz González fait observer, par ailleurs, que jamais un courrier diplomatique n'a abusé de la valise, puisque dans la plupart des cas il ne sait pas ce qu'elle contient ; et, comme aucun courrier n'a à ce jour commis de délit, aucun n'a eu besoin de l'immunité de juridiction pénale. Dans ces conditions, la Commission doit rester dans les limites prévues par les conventions en vigueur et se garder d'inclure dans le projet une clause du genre de l'article 23, et en particulier ses paragraphes 1 et 4. La suggestion formulée par le Rapporteur spécial dans son sixième rapport (A/CN.4/390, par. 29), selon laquelle « le mieux serait peut-être d'adopter le projet d'article 23 proposé par le Comité de rédaction », est en contradiction avec les vues exprimées à la Sixième Commission (*ibid.*, par. 16 et 17), d'où il ressort une opposition très nette entre deux tendances, l'une favorable au projet d'article 23 et l'autre qui y est catégoriquement opposée.

7. Pour M. Díaz González, le qualificatif « inviolable » a, dans le contexte du projet d'article 36, un sens bien précis et vise non pas la valise en soi, mais son contenu, c'est-à-dire la correspondance échangée entre l'Etat d'envoi et sa mission. Ouvrir la valise est donc une chose, prendre connaissance de la correspondance qu'elle renferme en est une autre. M. Díaz González admet l'idée d'exempter la valise d'un examen approfondi, mais pense qu'elle pour-

rait être soumise à une inspection permettant aux autorités de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit de vérifier qu'aucun objet transporté par la valise ne servira à commettre un délit. Le but recherché doit être d'assurer un équilibre entre la nécessité de garantir la liberté de communication et le besoin de protéger l'Etat de réception ou de transit, comme le requièrent les Conventions de Vienne de 1961 et 1963. Il serait excessif d'interdire tout examen. La solution consiste à prévoir que la valise peut être ouverte par l'Etat de réception ou l'Etat de transit et, si l'Etat d'envoi s'y oppose, lui être renvoyée. C'est pourquoi l'amendement proposé par sir Ian Sinclair (1906^e séance, par. 7) est dans l'ensemble acceptable et représente un point de départ valable pour remanier l'article 36, qui devra être examiné avec soin afin de recueillir un consensus. M. Díaz González est convaincu que la grande majorité des Etats ne seraient pas disposés à accepter les articles 23 et 36 et que la Commission doit donc tenir compte de la réalité. Les conventions en vigueur offrent suffisamment de garanties et ne doivent pas être revues ni corrigées, mais seulement complétées, le cas échéant, si la Commission constate d'importantes lacunes.

8. Le texte espagnol du projet d'article 37 devrait être aligné sur le texte anglais. Il faudrait remplacer le mot *promulguen* par les mots *puedan promulgar* et les mots *de los correspondientes a otros servicios determinados prestados*, qui n'ont aucun sens, par les mots *de los correspondientes a la prestación de otros servicios especiales (o específicos, o particulares)*. De plus, dans le projet d'article 40, il faudrait remplacer *hecho fortuito* par *caso fortuito*.

9. Enfin, M. Díaz González ne comprend pas pourquoi le Rapporteur spécial a prévu un article 41 qui obligerait un Etat à accorder des facilités à un courrier ou à une valise diplomatique en l'absence de relations diplomatiques ou consulaires entre cet Etat et l'Etat d'envoi et, partant, en l'absence d'une mission de l'Etat d'envoi dans cet Etat, si ce n'est une mission auprès d'une organisation internationale, auquel cas cette mission serait protégée par l'accord de siège de l'organisation en question ou par la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats. Cette disposition créerait plus de confusion qu'elle ne résoudrait de problèmes. Comment imaginer qu'un Etat ait une mission diplomatique ou consulaire dans un Etat qui ne le reconnaît pas ou avec lequel il n'entretient pas de relations diplomatiques ? Le projet d'article 41 devrait donc être supprimé. Quant aux projets d'articles 42 et 43, ils ne suscitent aucune objection de la part de M. Díaz González.

10. Sir IAN SINCLAIR dit que le projet d'article 40 traite de ce que l'on pourrait appeler l'Etat de transit imprévu, par exemple l'Etat sur le territoire duquel un aéronef, dérouté par le mauvais temps, est contraint de se poser, mais qui n'était pas initialement envisagé comme Etat de transit. Il convient que des situations de ce genre risquent de se produire, et qu'il est peut-être nécessaire de les régler. En principe, le parallèle doit être établi non pas avec l'Etat de réception, mais avec le véritable Etat de transit, encore que les différences puissent être minimales dans la pratique, puisque le projet d'articles ne prévoit guère de distinctions entre les obligations de deux Etats. Cela étant, il se peut que l'on soit amené en deuxième lecture à revoir la question générale de la distinction éventuelle à établir, dans des domaines particuliers, entre les obligations de l'Etat de transit et celles de l'Etat de réception. De même, sir Ian a les plus grands doutes quant à l'emploi du mot « inviolabilité » à propos de la valise diplomatique : à son

avis, l'article 40 devrait se borner à prévoir la même protection que celle qui est requise de l'Etat de transit normal.

11. Pour ce qui est du projet d'article 41, sir Ian ne voit vraiment pas comment le paragraphe 1 pourrait s'appliquer dans le contexte de relations diplomatiques ou consulaires bilatérales. Si ces relations sont rompues, la pratique moderne veut que l'Etat d'envoi confie la protection de ses intérêts à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de réception, et c'est ce que prévoit expressément l'article 45 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. On peut envisager qu'un ou deux membres subalternes de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi soient attachés, par accord, à la mission diplomatique de l'Etat protecteur, mais en pareil cas les communications s'effectueraient par l'intermédiaire de ce dernier Etat, et de ses propres courriers et valises diplomatiques. Il semble donc tout à fait erroné, voire absurde, de donner à entendre que la rupture des relations diplomatiques ou consulaires bilatérales entre les Etats en cause n'affectera pas les facilités, privilèges et immunités accordés au courrier diplomatique et à la valise diplomatique. Il en va de même de la non-reconnaissance de l'Etat d'envoi ou de son gouvernement par l'Etat de réception puisque, par définition pourrait-on dire, il n'aura pas été établi entre eux de relations diplomatiques bilatérales.

12. L'autre question, qui est posée par M. Díaz González, est de savoir si l'article 41 est réellement nécessaire, puisque dans le cas d'Etats hôtes d'organisations internationales ces questions seront régies par les accords de siège. Certes, le genre de principe consacré dans l'article 41 peut avoir son utilité dans le contexte des obligations de l'Etat hôte et de l'Etat d'envoi, dans le cas des missions auprès des organisations internationales, et c'est à n'en pas douter la raison pour laquelle l'article 82 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats contient une clause spéciale sur ce point, mais on ne peut étendre cette règle jusqu'à lui faire couvrir des problèmes plus précis qui apparaîtraient dans le contexte de relations bilatérales. Si donc il faut garder l'article 41, le Comité de rédaction devra l'élaguer sérieusement pour arriver à un texte satisfaisant.

13. Quant au projet d'article 42, sir Ian, tout comme M. Tomuschat (1907^e séance), préfère nettement le texte initial, car il ne serait pas inutile de souligner que le projet d'articles est destiné à compléter les conventions de codification, et l'on aiderait par là aussi à résoudre le problème posé par l'article 36. Sir Ian demande donc au Rapporteur spécial pourquoi il a abandonné ce qui semblerait être, à première vue, un texte beaucoup plus clair de l'article 42. Il se demande aussi jusqu'à quel point on peut dire, au paragraphe 1, que les articles « ne portent pas préjudice aux dispositions pertinentes des autres conventions ». A son avis, la question mérite d'être étudiée plus avant.

14. Sir Ian a les mêmes réserves que M. Riphagen (1905^e séance), au sujet des mots « confirmant, complétant ou développant ces dispositions, ou étendant leur champ d'application », au paragraphe 2 du projet d'article 42. Certes, ces mots sont empruntés à l'article 73 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, mais ils l'ont toujours intrigué. Ils ne visent sans doute pas à interdire à deux ou plusieurs Etats de modifier le projet d'articles *inter se*, dans les limites énoncées à l'article 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, mais on risque de leur attribuer ce sens puisque le paragraphe 2 ne parle pas de modification. Sir Ian propose donc de supprimer ces mots, car leur sens n'est pas clair et ils risque-

raient d'empêcher à l'avenir deux ou plusieurs Etats parties à une convention de convenir *inter se* d'en modifier certaines des clauses.

15. Pour ce qui est du projet d'article 43, sir Ian partage en gros l'avis de M. Ouchakov et peut, dans l'ensemble, approuver le texte de la clause relative aux exceptions facultatives. Cet élément de souplesse lui paraît être une bonne chose, mais il a de sérieuses réserves à propos des mots « sans préjudice des obligations découlant des dispositions des présents articles », au paragraphe 1. Peut-être le Rapporteur spécial a-t-il en vue de préserver l'applicabilité de celles des clauses du projet d'articles qui sont contraignantes, pour l'Etat qui fait une déclaration, en vertu d'une règle coutumière du droit international ou d'un autre accord international applicable à cet Etat. Si tel est le cas, mieux vaudrait supprimer les mots en question et ajouter à cet effet un paragraphe distinct.

16. M. MAHIOU félicite le Rapporteur spécial des efforts qu'il a faits pour trouver des solutions qui puissent être acceptées par tous les membres de la Commission. Il ressort du sixième rapport (A/CN.4/390) que le Rapporteur spécial est prêt à tenir compte de tous les points de vue et qu'il va même au-devant des vœux de la Commission.

17. A propos du projet d'article 23, M. Mahiou considère que, même si bon nombre d'Etats sont opposés à l'idée d'accorder au courrier diplomatique une immunité de juridiction pénale absolue, la Commission ne peut écarter purement et simplement cette idée, car elle répond à un besoin. Les arguments avancés pour refuser cette immunité sont à la fois valables et insuffisants. Si les instruments en vigueur ne prévoient pas expressément l'immunité de juridiction pénale du courrier diplomatique, ils ne l'excluent pas non plus. On pourrait donc dire qu'ils la reconnaissent implicitement.

18. De même, les interprétations de la coutume et de la pratique divergent. De l'avis de certains, il suffit de garantir, dans l'article 16, l'inviolabilité de la personne du courrier. M. Mahiou, pour sa part, a des doutes, car l'article 16 et le paragraphe 1 de l'article 23 du projet visent des situations différentes et l'article 16 n'empêcherait pas d'intenter une action en justice. On a dit aussi que ces deux dispositions feraient double emploi, mais la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats ne contient-elle pas deux dispositions proches l'une de l'autre, à savoir les articles 58 et 60, qui portent respectivement sur l'inviolabilité de la personne et sur l'immunité de juridiction ? Ce double emploi apparent ne semble pas avoir gêné les auteurs de la Convention. Cependant, le paragraphe 1 du projet d'article 23 diffère du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention de Vienne de 1975, car il ne limite nullement l'immunité de juridiction pénale du courrier diplomatique en la liant à l'exercice de ses fonctions. Or, même si l'on ne considère pas que le courrier est un agent diplomatique, il y a une certaine analogie entre ses fonctions et celles de certains membres du personnel d'une mission. Comme son séjour dans l'Etat de réception est de courte durée, ses fonctions s'apparentent aussi à celles d'un délégué. La solution serait donc de prévoir au paragraphe 1 de l'article 23 que le courrier jouit de l'immunité de juridiction pénale « pour tous les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions officielles ».

19. Le paragraphe 4 du projet d'article 23 reflète les débats de la session précédente. Toutefois, la suggestion de M. Barboza (1906^e séance) tendant à inviter le courrier diplomatique à témoigner, en cas de besoin, devant un tribunal de

son propre pays mériterait d'être approfondie. Cette façon de procéder ne remettrait pas en cause son immunité de la juridiction pénale de l'Etat de réception ou de transit.

20. Le projet d'article 36 fait pendant au projet d'article 23 et, de ce fait, est source de controverses. M. Mahiou doute que la distinction faite par M. Díaz González entre l'inviolabilité de la valise et l'inviolabilité de son contenu soit utile. En droit interne, les constitutions garantissent en général le secret de la correspondance privée, et la jurisprudence montre que la simple ouverture d'une enveloppe porte atteinte au caractère confidentiel de la correspondance. M. Mahiou a été très intéressé par les interventions de M. Barboza et de M. Calero Rodrigues (*ibid.*) touchant les moyens électroniques d'examen de la valise. S'il s'agit de codifier pour l'avenir, comme l'a dit M. Barboza, les pays en développement se trouveront désavantagés par rapport aux pays développés, car ils ne pourront suivre les progrès de la technique. Il faudrait donc exclure toute possibilité d'examen de la valise, mais en prévoyant une clause de sauvegarde dans l'intérêt de l'Etat de réception et de l'Etat de transit. M. Mahiou note cependant que jusqu'ici aucun courrier ni aucune valise diplomatique n'ont été impliqués dans une affaire de détournement d'avion par exemple, et que plutôt que le trafic d'armes, c'est le trafic de stupéfiants ou de devises que l'on peut avancer comme argument en faveur du renvoi d'une valise. Ainsi, l'interdiction de tout examen de la valise, alliée à une clause de sauvegarde autorisant l'Etat de transit et l'Etat de réception à en demander l'ouverture ou le renvoi, assurerait un équilibre entre les droits et les devoirs de chacun.

21. M. Mahiou peut accepter en principe les projets d'articles 37 et 39, mais propose d'améliorer le libellé de ce dernier car l'expression « en cas de cessation des fonctions du courrier diplomatique » risque de créer des difficultés d'interprétation. Le projet d'article 40 ne lui pose pas de problème. Dans le cas du projet d'article 41, il comprend le souci qui anime le Rapporteur spécial de faciliter, par cette disposition, la liberté de communication de l'Etat d'envoi, mais il craint que l'article ne soit rédigé en termes trop généraux et même dangereux. Un Etat pourrait en effet faire transiter à dessein une valise ou un courrier par un Etat avec lequel il n'entretient pas de relations, pour lui créer des difficultés. Il faudrait remanier l'article 41 pour éviter de pareilles situations, dont les Etats pourraient prendre ombrage, et empêcher qu'il ne compromette l'acceptation du projet. D'autre part, le nouveau libellé du projet d'article 42 est moins satisfaisant que l'ancien. Enfin, le projet d'article 43 semble remettre en cause la codification du régime applicable au courrier et à la valise diplomatiques, d'où une certaine réticence de M. Mahiou à son égard. Il ne s'agit pas tant d'un problème de rédaction que d'un problème de fond : le projet d'articles à l'examen est censé compléter les conventions de codification et non pas constituer un simple ensemble de règles supplétives.

22. M. AL-QAYSI avait été partisan de supprimer le projet d'article 43 mais, après les interventions de sir Ian Sinclair et de M. Ouchakov, il commence à mieux discerner la raison d'être de cet article. Néanmoins, et après ce que vient de déclarer M. Mahiou, il n'est toujours pas persuadé que cet article soit nécessaire. A supposer par exemple que l'article soit maintenu, que le texte de l'article 36 proposé par sir Ian Sinclair (1906^e séance, par. 7) soit retenu et qu'un Etat A déclare qu'il appliquera les articles à la seule valise diplomatique, quels seront les rapports entre l'Etat A

et un Etat B qui fera une déclaration en application du paragraphe 3 de l'article 36, comme le propose sir Ian, et non en application de l'article 43 ?

Coopération avec d'autres organismes (*suite**)

[Point 11 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

23. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Vieira, observateur du Comité juridique interaméricain, et l'invite à prendre la parole.

24. M. VIEIRA (Observateur du Comité juridique interaméricain) dit la grande admiration qu'il porte à la Commission depuis le début de ses travaux. La CDI et, dans une moindre mesure, le Comité juridique interaméricain représentent la conscience mondiale et la conscience régionale du droit international. Malgré les énormes différences culturelles, sociales, politiques, raciales et religieuses qui les séparent, les membres des deux organismes sont indissolublement unis par le lien solide que constitue le droit.

25. Au cours des dernières années, le Comité est passé de l'étude de sujets de droit international privé à l'étude de sujets de droit international public. Pendant la dernière décennie, le secrétariat de l'OEA a encouragé les travaux de codification du droit international privé, qui ont débouché sur l'adoption de dix-huit traités. D'août 1984 à janvier 1985, le Comité a rédigé deux projets de convention et plusieurs documents sur des questions essentielles de droit international public.

26. Dans le domaine du *jus in bello*, marqué par les Conventions de La Haye et de Genève, le Comité a adopté un projet de convention interaméricaine pour l'interdiction de l'emploi de certaines armes et méthodes de combat. A cet effet, il s'est inspiré de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, conclue sous les auspices de l'ONU en 1980⁵. Dans le préambule du projet de convention, qu'il a adopté à l'unanimité, le Comité réaffirme que tous les Etats ont l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs relations internationales et se déclare préoccupé par la prolifération de conflits armés dont de nombreux civils sont les victimes. Compte tenu de la recommandation que la Conférence des Nations Unies, qui a adopté en 1980 la Convention susmentionnée, a adressée aux Etats pour qu'ils prennent des mesures ou concluent des accords régionaux en vue d'interdire ou de restreindre l'emploi des dites armes, le Comité a essayé de codifier cet aspect du *jus in bello*.

27. Aux termes du projet de convention, le droit international impose des limites aux méthodes de combat que les Etats peuvent choisir en cas de conflits armés, nationaux ou internationaux. D'autre part, les Etats parties s'engagent à s'abstenir d'utiliser certaines armes qui risquent d'aggraver inutilement les souffrances ou de causer inévitablement la mort. En outre, le projet prévoit l'obligation de prendre des mesures pour faire le départ entre

* Reprise des débats de la 1903^e séance.

⁵ Nations Unies, *Annuaire juridique 1980* (numéro de vente : F.83.V.1), p. 122.

population civile et combattants, de même qu'entre biens de caractère civil ou culturel et objectifs militaires. Le projet n'énumère pas de façon exhaustive les armes auxquelles il s'applique, mais renvoie aux trois protocoles qui complètent la Convention des Nations Unies de 1980. Il prévoit l'obligation de sanctionner pénalement, en droit interne, les comportements contraires à la convention, laquelle constituera une base juridique suffisante pour demander l'extradition des auteurs des délits. Les parties contractantes s'engagent en outre à se réunir chaque année en même temps que l'Assemblée générale de l'OEA pour étudier l'application de la convention, ce qui n'exclut pas des réunions spéciales consacrées aux armes nouvelles. A la demande d'un tiers des parties contractantes, la convention pourra être révisée au moins cinq ans après son entrée en vigueur. Il est à noter que l'article 8 autorise les parties à déclarer en tout temps, conformément à l'article 64 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme⁶, qu'elles reconnaissent la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour toutes questions relatives à l'interprétation de la convention.

28. Le second projet de convention récemment adopté à l'unanimité par le Comité vise à faciliter les secours en cas de catastrophe. Il a pour origine un projet élaboré par l'Association interaméricaine des avocats. Lorsque survient une catastrophe telle que les inondations qui ont dévasté le Brésil et l'Argentine en 1984, et qu'un Etat veut porter secours à un autre, de nombreuses difficultés bureaucratiques ne manquent pas de se poser, tant au niveau national qu'international.

29. Aux termes de l'article 1^{er} du projet de convention, il y a secours lorsqu'un Etat fournit son assistance à la demande d'un autre Etat ; l'acceptation de l'offre de secours par un Etat est considérée comme une demande d'assistance. Il n'est pas interdit aux Etats de convenir d'autres modalités. Parmi les différents aspects du problème qui sont traités dans le projet de convention, il convient de signaler que le personnel de secours est soumis aux lois et coutumes de l'Etat assisté et des Etats de transit, mais qu'il peut librement pénétrer sur leur territoire sans que soient appliquées les formalités douanières relatives aux passeports, aux visas ou aux bagages. Les moyens de transport sont exonérés du paiement de taxes ou impôts ainsi que de toutes autres formalités. Les Etats assistés sont en droit de restreindre les zones dans lesquelles l'assistance peut être fournie. Ils doivent faciliter la tâche des équipes de secours, notamment en les renseignant sur l'ampleur de la catastrophe et sur l'infrastructure, qu'il s'agisse de ponts, de routes ou de pistes d'atterrissage.

30. L'aide doit évidemment être fournie de manière à causer le moins de dégâts possible. Comme les accidents sont cependant inévitables, il est prévu que l'Etat assisté renonce à demander une indemnisation aux autres Etats parties qui lui fournissent l'aide, et qu'il s'engage à se substituer à eux en cas d'actions intentées par des tiers. Cette renonciation et cette subrogation sont limitées aux actes découlant directement de la fourniture de l'aide. Bien que l'article pertinent ne l'indique pas, M. Vieira estime que cette règle n'est pas applicable quand il y a eu dol. Les membres du personnel de secours jouissent de l'immunité de la juridiction pénale, civile et administrative pour les actes qu'ils accom-

plissent dans l'exercice de leur mission, à moins que l'Etat qui fournit l'assistance ne renonce à cette immunité par écrit. La compétence juridictionnelle territoriale de l'Etat assisté est prévue pour toutes actions pénales concernant des actes illicites commis dans cet Etat par des membres du personnel de secours, en dehors de l'accomplissement de leur mission.

31. L'un des aspects les plus intéressants du projet de convention est qu'il contient une règle d'interprétation selon laquelle il faut promouvoir et faciliter l'assistance en cas de catastrophe et donner au personnel de secours le meilleur appui et la meilleure protection. Il est également précisé que les organisations nationales et internationales — gouvernementales ou non gouvernementales — qui fournissent des secours en cas de catastrophe peuvent, d'entente avec l'Etat assisté, invoquer les dispositions de la convention, à l'exception de celles qui concernent l'immunité de la juridiction pénale.

32. Le Comité est habilité à donner des avis sur des points de droit international, à la demande de l'Assemblée générale, ou de tout autre organe, de l'OEA. C'est ainsi que l'Assemblée générale a décidé de procéder à une étude et éventuellement à une réforme de la Charte de l'OEA⁷, du Pacte de Bogota⁸ et du Traité interaméricain d'assistance mutuelle⁹. Le secrétariat a été prié de préparer un projet et de solliciter les vues des gouvernements, puis le Comité a suggéré que le Conseil permanent convoque une conférence extraordinaire pour le dernier trimestre de 1985, échéance que M. Vieira considère personnellement comme trop proche.

33. L'Assemblée générale de l'OEA a consulté le Comité au sujet de la forme des mesures coercitives de caractère économique visées à l'article 19 de la Charte de l'OEA. M. MacLean, membre de nationalité péruvienne, a été désigné comme rapporteur spécial et sera aidé dans sa tâche par M. Galo Leoro, président actuel du Comité, et d'autres membres. Le document adopté à cette occasion par le Comité donne un aperçu des travaux consacrés à la coercition économique sur le continent américain, en commençant par la huitième Conférence interaméricaine, tenue à Lima en 1938, pour évoquer ensuite la Conférence de Chapultepec sur les problèmes de la guerre et de la paix, qui s'est tenue à Mexico en 1945, et la neuvième Conférence interaméricaine, tenue à Bogota en 1948. Cette dernière conférence a rédigé l'article 16 — qui est devenu l'article 19 — de la Charte de l'OEA dans les mêmes termes que ceux de l'article 8 de la Convention économique de Bogota. L'article 19 interdit à tout Etat d'appliquer ou de prendre des mesures coercitives de caractère économique et politique pour forcer la volonté souveraine d'un autre Etat et obtenir de celui-ci des avantages d'une nature quelconque. Sont également mentionnés, dans le document, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, adoptée en 1974¹⁰, et les travaux d'une commission spéciale chargée d'étudier le système interaméricain et de proposer des moyens pour le restructurer. Après s'être référé à diverses

⁷ Signée à Bogota le 30 avril 1948 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 3), modifiée par le Protocole de Buenos Aires du 27 février 1967 (*ibid.*, vol. 721, p. 325).

⁸ Traité américain de règlement pacifique, signé à Bogota le 30 avril 1948 (*ibid.*, vol. 30, p. 55).

⁹ Signé à Rio de Janeiro le 2 septembre 1947 (*ibid.*, vol. 21, p. 77).

¹⁰ Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 12 décembre 1974.

⁶ Convention dénommée « Pacte de San José de Costa Rica », signée le 22 novembre 1969 (à paraître dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, n° 17955).

réunions consultatives des ministres des relations extérieures des Etats du système interaméricain, le Comité est parvenu à la conclusion provisoire que l'article 19 de la Charte de l'OEA contient des critères de fond suffisants pour donner une idée générale des mesures coercitives illicites. Le Comité considère aussi que l'application de ces mesures économiques coercitives est un problème urgent qui intéresse tous les Etats américains et justifie la convocation d'une réunion consultative, sans préjudice de la création d'un mécanisme *ad hoc*.

34. En 1983, l'Assemblée générale de l'OEA a chargé le Secrétaire général d'étudier, avec l'assistance du Comité, les procédures de règlement pacifique des différends prévues dans la Charte de l'OEA et les mesures complémentaires aptes à les promouvoir, à les mettre à jour et à les étendre. C'est à ces mesures que le Comité s'est attaché. Il a signalé un certain nombre de moyens de renforcer le système de règlement pacifique des différends : le droit des membres de l'OEA de recourir aux mécanismes offerts par la Charte des Nations Unies ; une étude du Pacte de Bogota mettant en relief les raisons pour lesquelles certains Etats ont formulé des réserves à cet instrument ou ne l'ont pas ratifié, ce qui donnerait une idée de la viabilité du Pacte compte tenu de certaines réformes ; l'éventuelle création d'un ou plusieurs organes de règlement des différends, qui fonctionneraient sur la demande d'un Etat américain (le statut de la Commission interaméricaine de la paix pourrait être révisé à cette fin) ; l'élaboration de directives pour l'établissement des faits ; l'élaboration d'un guide des moyens dont disposent les Etats, tant dans le système de l'OEA que dans celui des Nations Unies ; la préparation d'une étude sur la possibilité de modifier des articles de la Charte de l'OEA pour permettre à tout Etat de demander les bons offices du Conseil permanent ou de la Commission interaméricaine de règlement pacifique des différends, pour introduire les notions d'équité et de justice en tant que préceptes à respecter et pour habiliter le Secrétaire général de l'OEA à appeler l'attention des organes de l'OEA sur toute question qui, à son avis, risque de mettre en danger le maintien de la paix. Outre ces propositions, le Comité a émis l'opinion que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, à l'article 137 de la Charte de l'OEA et à l'article 10 du Traité interaméricain d'assistance mutuelle, un système équilibré a été mis en place, qui permet à un membre du système interaméricain de s'en remettre à la compétence du Conseil de sécurité. Mais cette opinion n'a pas été approuvée à l'unanimité.

35. D'autre part, le Comité a adopté à sa session de janvier 1985 un document dans lequel il définit et développe les principes — autres que les principes énoncés dans la Charte de l'OEA — qui doivent régir les relations entre les Etats. Ce document est présenté sous forme de mémorandum adressé au secrétariat, afin d'être porté à la connaissance des parties contractantes. Le Comité estime qu'une réforme des instruments fondamentaux du système interaméricain impliquerait le renforcement de l'organisme régional, et il formule diverses considérations, dont certaines portent sur des faits tandis que d'autres présentent un aspect juridique. C'est ainsi qu'il fait observer que le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, tel qu'il a été modifié en 1975, devrait entrer en vigueur, et que des réunions périodiques officielles devraient avoir lieu entre les Etats membres de l'OEA pour permettre des échanges de vues sur des problèmes d'actualité ; il met aussi l'accent sur le problème de l'agression économique et sur la nécessité de disposer d'un accord de sécurité économique ainsi

que d'un instrument *ad hoc* d'application. En outre, le Comité indique qu'il faudrait élaborer un accord interaméricain de développement intégral.

36. Ce document traite aussi du délicat problème de la non-intervention, à propos duquel le Comité propose d'étudier les cas d'intervention, tels qu'il les avait caractérisés dans une résolution de 1959. Le document contient aussi une étude des sources du droit international et de l'incidence des résolutions des organismes internationaux sur la création d'un nouvel ordre juridique. Le Comité suggère de consacrer le principe de la sécurité économique, ainsi que le principe selon lequel le droit international constitue la norme de conduite dans les relations internationales, et de reconnaître l'évolution du droit international, spécialement en ce qui concerne les pays en développement, y compris la pluralité idéologique ; il suggère aussi de considérer l'agression comme engendrant la solidarité américaine, mais seulement pour les Etats qui ont ratifié le Traité interaméricain d'assistance mutuelle, réserve sur laquelle M. Vieira exprime des doutes. Par ailleurs, le Comité propose de consacrer des principes relatifs à l'environnement, à l'éducation et à la participation de tous à la vie politique, économique, sociale et culturelle. De même, il étudie les rapports entre le problème des réserves à un traité multilatéral et celui des fonctions de dépositaire qu'exerce le secrétariat. Il recommande l'unification des textes des instruments internationaux qui concernent les réserves.

37. Enfin, le Comité a prié le secrétariat d'élaborer un répertoire de l'interprétation et de l'application de la Charte de l'OEA par les organes de l'OEA ; il a adopté une résolution par laquelle il exhorte l'Assemblée générale de l'OEA à demander instamment aux Etats membres de participer à la lutte contre les abus des stupéfiants ; il a demandé au secrétariat des renseignements sur les mesures prises par les Etats membres pour améliorer leur système judiciaire, et il a désigné à cet effet des rapporteurs qui présenteront un rapport et soumettront des recommandations au Comité. A ce sujet, M. Vieira souligne que, contrairement à la CDI, le Comité peut aborder l'étude d'un sujet à la demande spécifique d'un Etat.

38. Le cours de droit international a remporté un grand succès, comme chaque année, et un hommage a été rendu à l'ONU, sous forme d'un vote spécial, à l'occasion du quarantième anniversaire, le 26 juin, de la signature de la Charte des Nations Unies.

39. En conclusion, M. Vieira met l'accent sur l'utilité de la collaboration entre la Commission et le Comité juridique interaméricain, non seulement en ce qui concerne la présentation de leurs activités respectives mais aussi au niveau des contacts personnels.

40. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique interaméricain d'avoir fait pour la Commission un tour d'horizon des activités de son organisme, qui touche à tant de domaines intéressant la communauté internationale.

41. M. YANKOV, parlant également au nom de M. Flitan et de M. Ouchakov, remercie de son exposé l'observateur du Comité juridique interaméricain. Lors de la visite qu'il a rendue au Comité au nom de la CDI, il a été vivement impressionné par les réalisations du Comité dans de nombreux domaines et par la haute tenue intellectuelle et juridique de ses activités. La CDI et le Comité ont des objectifs communs et ont beaucoup à apprendre l'un de l'autre ; les méthodes de travail du Comité en particulier,

pourtant analogues à celles de la Commission, sont moins formelles et créent une atmosphère propice à un travail productif. M. Yankov prie M. Vieira de transmettre au Comité ses remerciements personnels pour l'accueil généreux qui lui a été réservé.

42. M. EL RASHEED MOHAMED AHMED, parlant au nom des membres de la Commission originaires d'Afrique, dit que les problèmes et les événements d'Afrique et d'Amérique latine ont bien des points communs. Les deux continents possèdent de vastes ressources, encore partiellement inexploitées, et, dans l'un comme dans l'autre, on voit des régimes militaires faire place à des régimes démocratiques. Son propre pays a beaucoup appris de l'Amérique latine ; par exemple, la tradition qu'il avait héritée du Royaume-Uni et qui veut que les ambassades ne soient pas considérées comme des enclaves étrangères cède maintenant la place au principe latino-américain en vertu duquel les ambassades étrangères sont considérées comme des sanctuaires où la police ne peut pénétrer. C'est là à n'en pas douter une évolution positive, car elle permet de sauver la vie à beaucoup de personnes persécutées. Le principe *uti possidetis* offre un autre exemple. Dans le domaine du droit international comme dans bien d'autres, l'Amérique latine a beaucoup à offrir à l'humanité.

43. M. DÍAZ GONZÁLEZ, parlant au nom des membres latino-américains de la Commission, remercie M. Vieira de son remarquable exposé sur les activités du Comité juridique interaméricain, lequel est le pendant de la Commission sur le plan régional. Comme M. Vieira l'a souligné, tous deux représentent la conscience du droit.

44. L'Amérique a toujours été considérée comme le continent du droit, et elle a voulu être celui de la paix, encore que des événements extérieurs n'aient pas toujours permis d'y préserver la paix. Dès le début des relations entre l'Amérique et l'Europe, l'Amérique fut l'objet des préoccupations et des réflexions des juristes européens, et notamment des fondateurs du droit international. Il fallut d'abord établir la capacité juridique des autochtones du continent américain, puis organiser leur protection. Tout un ensemble de lois qui furent adoptées à cette fin témoignent du souci de l'Espagne de protéger les autochtones et d'organiser la vie en société du Nouveau Monde, où allait se réaliser la fusion des civilisations américaine, européenne et africaine.

45. L'Amérique fut l'objet du premier arbitrage international lorsque l'Espagne et le Portugal acceptèrent de soumettre à l'arbitrage du pape Alexandre VI le différend qui les opposait quant à la délimitation de leurs zones d'influence. Il convient en outre de relever qu'au terme des luttes d'indépendance Bolivar eut recours au droit pour défendre les nouveaux Etats. C'est alors qu'eut lieu le Congrès de Panama, en 1826, lequel tenta d'organiser la paix dans un cadre juridique en consacrant le principe de l'inviolabilité du territoire des Etats et celui de la défense de chacun d'eux par l'ensemble de la communauté des Etats en cas d'agression. Le Congrès de Panama est à l'origine non seulement de l'OEA, mais aussi de la SDN.

46. Le Comité juridique interaméricain, qui est un organe de l'OEA, traduit le souci permanent des habitants de l'Amérique de se soumettre au droit et de régler leurs relations dans un cadre juridique. La liste des activités récentes du Comité est impressionnante, et la Commission peut en tirer grand profit. Il convient en outre de relever, ainsi que l'a fait M. El Rasheed Mohamed Ahmed, que les activités du Comité en faveur du droit ne se limitent

pas à l'Amérique, mais font sentir leurs effets en Afrique, et même en Asie.

47. M. LACLETA MUÑOZ, parlant au nom des membres de pays méditerranéens et de M. McCaffrey, dit son admiration pour les travaux du Comité, qui se caractérisent non seulement par leur valeur mais aussi par leur intensité.

48. M. SUCHARITKUL, s'exprimant également au nom de M. Al-Qaysi et de M. Ogiso, remercie M. Vieira de son brillant exposé sur les activités du Comité. Ayant eu l'honneur, il y a quelques années, de représenter le Comité juridique consultatif africano-asiatique à une session du Comité juridique interaméricain, M. Sucharitul a pu se rendre compte que les deux comités partagent les mêmes idéaux et s'intéressent aux mêmes problèmes. L'un et l'autre comprennent à la fois des pays développés, comme les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, et des pays en développement.

49. La Commission, qui tient toujours le plus grand compte des activités du Comité juridique interaméricain, ne peut que bénéficier d'une collaboration encore plus étroite avec ce comité et les autres comités régionaux, dans l'intérêt de la codification et du développement progressif du droit international.

50. M. BARBOZA, en tant que ressortissant d'un pays voisin et ami de celui de M. Vieira, et se réclamant des excellentes relations personnelles qu'il entretient avec lui, tient à le remercier de sa présence à la Commission et à le féliciter de son magistral exposé sur les activités du Comité.

La séance est levée à 13 h 15.

1909^e SÉANCE

Lundi 24 juin 1985, à 15 h 5

Président : M. Satya Pal JAGOTA

Présents : le chef Akinjide, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Balandá, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Flitan, M. Francis, M. Koroma, M. Lacleta Muñoz, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Ouchakov, M. Pirzada, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Riphagen, M. Roukounas, sir Ian Sinclair, M. Sucharitul, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (suite) [A/CN.4/382¹, A/CN.4/390², A/CN.4/L.382, sect. C, ILC(XXXVII)/Conf.Room Doc.2 et Add.1]

[Point 5 de l'ordre du jour]

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1984*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1^{re} partie).